



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2003
Français
Original : espagnol

Cinquante-huitième session

Point 91 b) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : science et technique au service du développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Jose Alberto **Briz Gutierrez** (Guatemala)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 91 b) de l'ordre du jour (voir A/58/481, par. 2). Elle s'est prononcée sur ce point à ses 24e, 36e et 37e séances, le 3 novembre et les 9 et 11 décembre 2003. Ses délibérations sur le sujet sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/58/SR.24, 36 et 37).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.2/58/L.19 et A.C.2/58/L.74

2. À la 24e séance, le 3 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom de l'Argentine, de la Bulgarie, du Canada, de l'Éthiopie, de la Roumanie et de son pays, un projet de résolution intitulé « Cybersécurité et protection des infrastructures essentielles de l'information » (A/C.2/58/L.19). Par la suite, les pays suivants se sont portés auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie (au nom de l'Union européenne et des pays accédants, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande,

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en sept parties, sous la cote A/58/481 et Corr.1 et Add.1 à 6.



Ouganda, Palaos, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Viet Nam. Le projet de résolution était ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

Notant que les gouvernements, les entreprises, les autres organisations et les utilisateurs individuels sont de plus en plus tributaires des technologies de l'information pour l'approvisionnement en biens et services essentiels, la conduite de leurs opérations et l'échange d'informations,

Notant également que les infrastructures essentielles dans le monde – qui concernent notamment la production et la distribution alimentaires, l'eau, la santé publique, les services d'urgence, l'énergie, les transports et autres systèmes d'importance capitale – dépendent de plus en plus des infrastructures de l'information qui relient et contrôlent de manière croissante les opérations,

Constatant que cette interdépendance technologique grandissante repose sur un réseau complexe d'éléments des infrastructures essentielles de l'information,

Rappelant ses résolutions 57/239 du 20 décembre 2002 sur la création d'une culture mondiale de la cybersécurité, 55/63 du 4 décembre 2000 et 56/121 du 19 décembre 2001 qui établissent le cadre légal de la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001 et 57/53 du 22 novembre 2002 sur les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale,

Notant que désormais, par suite des progrès de l'interconnectivité, les systèmes et réseaux essentiels d'information se trouvent exposés à des menaces et à des faiblesses toujours plus nombreuses et diverses qui donnent lieu à de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Consciente que la protection efficace des infrastructures essentielles de l'information consiste à définir les menaces et réduire les faiblesses auxquelles sont exposées ces infrastructures, à réduire au minimum les dégâts et les délais de remise en état en cas d'endommagement ou d'attaque, et à identifier la cause des dégâts ou l'origine des attaques aux fins d'analyses ou d'enquêtes,

Considérant que la protection efficace des infrastructures exige que soient instaurées une communication, une coordination et une coopération aux niveaux national et international entre toutes les parties concernées, y compris les gouvernements, les entreprises et les autres organisations, ainsi que les détenteurs et les utilisateurs des technologies de l'information,

Sachant également que les écarts entre les pays concernant l'accès aux technologies de l'information et leur utilisation peuvent nuire à l'efficacité de la coopération en matière de protection des infrastructures essentielles de l'information ainsi qu'à celle de la coopération internationale en vue de lutter contre l'exploitation de ces technologies à des fins criminelles et de créer une culture mondiale de la cybersécurité, et notant qu'il est nécessaire de faciliter le transfert des technologies de l'information, en particulier vers les pays en développement,

Prenant note des activités des organisations internationales et régionales compétentes sur le renforcement de la sécurité des infrastructures essentielles de l'information,

1. *Prend note* de l'utilité des éléments présentés en annexe à la présente résolution pour la protection des infrastructures essentielles de l'information;

2. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes à incorporer, entre autres, ces éléments de protection dans toute activité future relative à la cybersécurité ou à la protection des infrastructures essentielles de l'information;

3. *Invite* les États Membres à tenir compte de ces éléments, notamment lorsqu'ils élaborent une stratégie visant à réduire les risques auxquels sont exposées les infrastructures essentielles de l'information;

4. *Invite* les États Membres et toutes les organisations internationales compétentes à tenir compte, notamment, de ces éléments et de la nécessité de la protection des infrastructures essentielles de l'information dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information qui aura lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et à Tunis en 2005;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de faciliter le transfert des technologies de l'information et le renforcement des capacités dans les pays en développement, afin d'aider ceux-ci à protéger les infrastructures essentielles de l'information.

Annexe

Éléments applicables à la protection des infrastructures essentielles de l'information

1. Les pays devraient disposer de réseaux d'alerte d'urgence à l'égard des faiblesses, des menaces et des incidents dans le domaine de la cybernétique;

2. Les pays devraient mener des activités de sensibilisation afin de permettre aux parties concernées de mieux comprendre la nature et la portée de leurs infrastructures essentielles de l'information ainsi que le rôle qui revient à chacune d'elles pour ce qui est de protéger ces infrastructures;

3. Les pays devraient examiner leurs infrastructures et identifier les interdépendances qui existent entre elles afin d'en renforcer la protection;

4. Les pays devraient promouvoir la mise en place de partenariats entre les parties concernées du secteur public comme du secteur privé, en vue de partager et d'analyser les informations sur les infrastructures essentielles pour empêcher que celles-ci ne soient endommagées ou attaquées, mener des enquêtes et prendre des mesures correctives;

5. Les pays devraient créer et maintenir des réseaux de communication d'urgence et procéder à des essais afin de veiller à ce que ces réseaux restent sûrs et stables dans des situations de crise;

6. Les pays devraient faire en sorte que les politiques en matière de disponibilité des données tiennent compte de la nécessité de protéger les infrastructures essentielles de l'information;

7. Les pays devraient s'attacher à retracer la filière des attaques commises contre les infrastructures essentielles de l'information et, s'il y a lieu, communiquer à d'autres pays les renseignements obtenus;

8. Les pays devraient procéder à des activités de formation et à des exercices afin de renforcer leurs capacités de réaction et de tester leurs plans de continuité et de circonstance en cas d'attaque contre les infrastructures de l'information, et devraient encourager les parties concernées à effectuer des activités analogues;

9. Les pays devraient veiller à prendre des mesures de droit matériel et de droit procédural telles que celles qui sont soulignées dans la Convention sur la cybercriminalité ouverte à la signature par le Conseil de l'Europe, le 23 novembre 2001, et à disposer de personnel qualifié pour pouvoir enquêter sur les attaques commises contre les infrastructures essentielles de l'information, engager des poursuites et assurer, s'il y a lieu, une coordination avec d'autres pays;

10. Les pays devraient, s'il y a lieu, mener des activités de coopération internationale pour sécuriser les infrastructures essentielles de l'information, notamment en s'employant à mettre en place et à coordonner des systèmes d'alerte d'urgence, à partager et analyser des renseignements sur les faiblesses, les menaces, les incidents et les enquêtes en cas d'attaque contre ces infrastructures, et à coordonner les enquêtes sur de telles attaques conformément aux lois internes;

11. Les pays devraient promouvoir la recherche-développement aux niveaux national et international et encourager l'emploi de techniques de sécurisation certifiées conformes aux normes internationales. »

3. À la 37^e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, Henri Raubenheimer (Afrique du Sud), a présenté un projet de résolution intitulé « Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et protection des infrastructures essentielles de l'information » (A/C.2/58/L.74), qui avait été établi à la suite de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/58/L.19.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.74 (voir par. 14, projet de résolution I).

5. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.2/58/SR.37).

6. Le projet de résolution A/C.2/58/L.74 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/58/L.19 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/58/L.20 et A/C.2/58/L.69

7. À la 24e séance, le 3 novembre, le représentant du Maroc, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Science et technique au service du développement » (A/C.2/58/L.20), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Consciente du rôle que la coopération scientifique et technique internationale peut jouer pour réduire le fossé technologique et la fracture numérique entre le Nord et le Sud,

Consciente également de la contribution essentielle des technologies nouvelles et émergentes au relèvement de la productivité et de la compétitivité des nations et de la nécessité de créer des capacités et de prendre des mesures favorisant le transfert et la diffusion des technologies aux pays en développement et la sensibilisation du public à l'importance de la science et de la technique,

Réaffirmant qu'il faut accroître les activités scientifiques et technologiques des organismes des Nations Unies et élargir le rôle de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans la définition de grandes orientations, en particulier sur les questions qui intéressent les pays en développement,

Satisfaite que la question de fond choisie pour les travaux de la Commission durant la période intersessions 2003-2004 soit : « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs du Millénaire pour le développement » qui sont contenus dans la Déclaration du Millénaire,

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commission durant la période intersessions 2001-2003 sur le thème « Développement technologique et renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique », en particulier sur les indicateurs du développement de la télématique, travail qui constitue une importante contribution aux préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'impact des nouvelles biotechnologies, en particulier sur le développement durable, y compris la sécurité alimentaire, la santé et la productivité économique,

1. *Prend note* du cadre intégré proposé pour le développement des biotechnologies dans le système des Nations Unies, prie la CNUCED, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, de réaliser une étude de faisabilité de l'établissement d'un organe interinstitutions dont la tâche serait de faciliter l'élaboration de politiques, l'intervention du secteur privé et le développement des capacités en biotechnologie, et invite le Secrétaire général à en rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

2. *Prie* la Commission de la science et de la technique au service du développement, en collaboration avec son secrétariat, l'Équipe spéciale des Nations Unies sur les technologies de l'information et de la communication et

l'Union internationale des télécommunications, d'élaborer et de publier ensemble, de façon régulière, des indicateurs du développement de la télématique qui puissent servir d'outils efficaces pour suivre le progrès mondial de l'application de la télématique à la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, y compris ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire;

3. *Invite* la CNUCED, dans son rôle de coordination des travaux des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, à apporter une nouvelle contribution au Sommet mondial sur la société de l'information en préparant un rapport, qui serait examiné à la deuxième phase du Sommet, qui se tiendra en novembre 2005, sur les progrès accomplis, par les organismes des Nations Unies compétents s'occupant de télématique, dans l'application des résultats de la première phase qui aura lieu en décembre 2003;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'assurer que la Commission et son secrétariat, à la CNUCED, disposeront bien des ressources nécessaires pour mieux remplir leur mandat;

5. *Engage* la Commission et son secrétariat à rester en relation étroite avec l'Équipe spéciale du projet du Millénaire sur la science, la technique et l'innovation, afin d'intensifier l'échange d'informations et la coordination des activités. »

8. À la 37e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, Henri Raubenheimer (Afrique du Sud), a présenté un projet de résolution intitulé « Science et technique au service du développement » (A/C.2/58/L.69), établi à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/58/L.20.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.69 (voir par. 14, projet de résolution II).

10. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.2/58/SR.37).

C. Projet de décision A/C.2/58/L.6

11. À la 24e séance, le 3 novembre, le représentant du Maroc, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, a présenté un projet de décision intitulé « Science et technique au service du développement » (A/C.2/58/L.6).

12. À la 36e séance, le 9 décembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/58/L.5 (voir par. 15, projet de décision I).

D. Projet de décision proposé par le Président

13. À sa 37e séance, le 11 décembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de la Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs en cours du Sommet mondial sur la société de l'information (A/58/74-E/2003/58) (voir par. 15, projet de décision II).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

14. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et protection des infrastructures essentielles de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/239 du 20 décembre 2002 sur la création d'une culture mondiale de la cybersécurité, 55/63 du 4 décembre 2000 et 56/121 du 19 décembre 2001 qui établissent le cadre légal de la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001 et 57/53 du 22 novembre 2002 sur les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale,

Constatant l'importance croissante des technologies de l'information pour la promotion du développement socioéconomique et la fourniture des biens et services essentiels, ainsi que pour la conduite des activités économiques et l'échange d'informations par les gouvernements, les entreprises, les autres organisations et les utilisateurs individuels,

Notant les liens de plus en plus étroits qui existent entre les infrastructures essentielles de la plupart des pays – dont celles qui sont utilisées, notamment, pour la production, la transmission et la distribution d'énergie, les transports aériens et maritimes, les services bancaires et financiers, le commerce électronique, l'approvisionnement en eau, la distribution alimentaire et la santé publique – et les infrastructures essentielles de l'information qui, toujours plus, relie et touche leurs opérations,

Considérant que chaque pays déterminera quelles sont ses propres infrastructures essentielles de l'information,

Sachant que cette indépendance technologique grandissante repose sur un réseau complexe d'éléments des infrastructures essentielles de l'information,

Notant que désormais, par suite des progrès de l'interconnectivité, les infrastructures essentielles de l'information se trouvent exposées à des menaces et à des faiblesses toujours plus nombreuses et diverses qui donnent lieu à de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Notant également que, pour assurer la protection efficace des infrastructures essentielles de l'information, il importe notamment de définir les menaces et réduire les faiblesses auxquelles elles sont exposées, réduire au minimum les dégâts et les délais de remise en état en cas d'endommagement ou d'attaque, et identifier la cause des dégâts ou l'origine des attaques,

Considérant que la protection efficace des infrastructures exige que soient instaurées une communication, une coordination et une coopération aux niveaux national et international entre toutes les parties concernées et que les efforts

déployés au niveau national doivent être étayés par l'instauration d'une coopération internationale et régionale efficace et notable entre les parties concernées,

Considérant également que les écarts entre les pays concernant l'accès aux technologies de l'information et leur utilisation peuvent nuire à l'efficacité de la coopération en vue de lutter contre l'exploitation de ces technologies à des fins criminelles et de créer une culture mondiale de la cybersécurité, et notant qu'il est nécessaire de faciliter le transfert des technologies de l'information, en particulier vers les pays en développement,

Consciente de l'importance de la coopération internationale dans l'instauration de la cybersécurité et pour la protection des infrastructures essentielles de l'information, sous la forme d'un soutien aux efforts déployés sur le plan national pour renforcer les capacités humaines, accroître les possibilités de formation et d'emploi, améliorer les services publics et la qualité de la vie, en tirant parti de technologies et de réseaux très modernes, fiables et sûrs de l'information et des communications et en favorisant l'accès universel,

Prenant note de ce que font les organisations internationales et régionales compétentes pour renforcer la sécurité des infrastructures essentielles de l'information,

Considérant que les efforts visant à protéger les infrastructures essentielles de l'information doivent être déployés en tenant dûment compte des lois nationales applicables concernant la protection de la vie privée ainsi que les autres textes législatifs pertinents,

1. *Prend note* des éléments à prendre en considération pour la protection des infrastructures essentielles de l'information, présentés en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris les organismes compétents des Nations Unies, à examiner notamment, au besoin, ces éléments en vue d'assurer la protection des infrastructures essentielles de l'information dans toute activité future relative à la cybersécurité ou à la protection des infrastructures essentielles;

3. *Invite* les États Membres à examiner, entre autres choses, ces éléments lorsqu'ils élaborent leurs stratégies visant à réduire les risques auxquels sont exposées les infrastructures essentielles de l'information, conformément aux lois et réglementations nationales;

4. *Invite* les États Membres et toutes les organisations internationales compétentes à tenir compte, notamment, de ces éléments et de la nécessité de la protection des infrastructures essentielles de l'information dans la préparation de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui aura lieu à Tunis en 2005;

5. *Encourage* les États Membres et les organisations régionales et internationales pertinentes qui ont élaboré des stratégies relatives à la cybersécurité et visant à assurer la protection des infrastructures essentielles de l'information à partager leurs meilleures pratiques ainsi que les mesures susceptibles d'aider d'autres États Membres dans leurs efforts en vue de faciliter l'instauration de la cybersécurité;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer les efforts visant à mettre fin à la fracture numérique, à réaliser l'accès universel aux technologies de l'information et des communications et à assurer la protection des infrastructures essentielles de l'information en facilitant le transfert des technologies de l'information et le renforcement des capacités, en particulier vers les pays en développement, et tout spécialement les pays les moins avancés, de manière que tous les États puissent tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications aux fins de leur développement socioéconomique.

Annexe

Éléments applicables à la protection des infrastructures essentielles de l'information

1. Disposer de réseaux d'alerte d'urgence à l'égard des faiblesses, des menaces et des incidents dans le domaine de la cybernétique.

2. Mener des activités de sensibilisation afin de permettre aux parties concernées de mieux comprendre la nature et la portée de leurs infrastructures essentielles de l'information ainsi que le rôle qui revient à chacune d'elles pour ce qui est de protéger ces infrastructures.

3. Examiner les infrastructures et identifier les interdépendances qui existent entre elles afin d'en renforcer la protection.

4. Promouvoir la mise en place de partenariats entre les parties concernées, du secteur public comme du secteur privé, en vue de partager et d'analyser les informations sur les infrastructures essentielles pour empêcher que celles-ci ne soient endommagées ou attaquées et mener des enquêtes et prendre des mesures correctives.

5. Créer et maintenir des réseaux de communication d'urgence et procéder à des essais afin de veiller à ce que ces réseaux restent sûrs et stables dans des situations de crise.

6. Faire en sorte que les politiques en matière de disponibilité des données tiennent compte de la nécessité de protéger les infrastructures essentielles de l'information.

7. S'attacher à retracer la filière des attaques commises contre les infrastructures essentielles de l'information et, s'il y a lieu, communiquer à d'autres pays les renseignements obtenus.

8. Procéder à des activités de formation et à des exercices afin de renforcer les capacités de réaction et de tester les plans de continuité et de circonstance en cas d'attaque contre les infrastructures de l'information, et encourager les parties concernées à mener des activités analogues.

9. Prendre des mesures de droit matériel et de droit procédural et disposer de personnel qualifié pour permettre aux États d'enquêter sur les attaques commises contre les infrastructures essentielles de l'information, engager des poursuites et assurer, s'il y a lieu, une coordination avec d'autres États.

10. Mener, s'il y a lieu, des activités de coopération internationale pour sécuriser les infrastructures essentielles de l'information, notamment en s'employant à mettre en place et à coordonner des systèmes d'alerte d'urgence, à

partager et analyser des renseignements sur les faiblesses, les menaces, les incidents et les enquêtes en cas d'attaque contre ces infrastructures, et à coordonner les enquêtes sur de telles attaques conformément aux lois internes.

11. Promouvoir la recherche-développement aux niveaux national et international et encourager l'emploi de techniques de sécurisation qui soient conformes aux normes internationales.

Projet de résolution II

Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle que la coopération scientifique et technique internationale peut jouer pour réduire le fossé technologique et la fracture numérique entre le Nord et le Sud,

Consciente également de l'importance de la coopération Nord-Sud de même que Sud-Sud dans le domaine de la science et de la technique,

Consciente en outre de la contribution essentielle des technologies nouvelles et émergentes au relèvement de la productivité et de la compétitivité des nations et de la nécessité de créer des capacités, de prendre des mesures favorisant le transfert et la diffusion des technologies aux pays en développement et de promouvoir les activités du secteur privé et la sensibilisation du public à l'importance de la science et de la technique,

Réaffirmant qu'il faut développer les activités scientifiques et technologiques des organisations du système des Nations Unies et élargir le rôle de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans la définition de grandes orientations, en particulier sur les questions qui intéressent les pays en développement,

Considérant que les technologies de l'information et des communications jouent un rôle important dans la promotion du développement en contribuant à réduire la fracture numérique et, à ce propos, se félicitant de la tenue du Sommet mondial sur la société de l'information à Genève en 2003 et à Tunis en 2005,

Se félicitant que la Commission ait choisi le thème « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire » pour ses travaux durant la période intersessions 2003-2004, comme le Conseil économique et social l'a noté avec satisfaction dans sa résolution 2003/56 du 24 juillet 2003,

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commission durant la période intersessions 2001-2003 sur le thème « Développement technologique et renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique », en particulier sur les indicateurs du développement de la télématique, travail qui constitue une importante contribution aux préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'impact des nouvelles biotechnologies, en particulier sur le développement durable, y compris la sécurité alimentaire, la santé et la productivité économique¹,

Rappelant la résolution 2003/56 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a invité la Commission de la science et de la technique au service du développement à collaborer étroitement avec le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications afin de parvenir à un échange accru d'informations et à une coordination plus étroite des activités menées dans le

¹ A/58/76.

domaine des technologies de l'information et des communications, et de contribuer, ce faisant, au Sommet mondial sur la société de l'information,

1. *Engage* les organes compétents des Nations Unies qui s'occupent de la question des biotechnologies à coopérer pour faire en sorte que les pays reçoivent des informations scientifiques valables et des conseils pratiques qui leur permettent de tirer parti de ces technologies, comme il convient, pour promouvoir la croissance économique et le développement;

2. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général concernant l'établissement d'un cadre intégré pour le développement des biotechnologies dans le système des Nations Unies, contenue dans son rapport sur l'impact des nouvelles biotechnologies, en particulier sur le développement durable, y compris la sécurité alimentaire, la santé et la productivité économique¹, et prie le Secrétaire général de continuer à faire rapport sur la coordination entre les organisations et organes compétents du système des Nations Unies en vue de renforcer la coordination des activités dans le domaine de la biotechnologie, en particulier la promotion de la biotechnologie dans le système des Nations Unies;

3. *Prend également note* de la publication intitulée *Information and Communication Technology Development Indices*² et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en collaboration avec le Groupe d'étude des Nations Unies sur les technologies de l'information et des communications et l'Union internationale des télécommunications, à mettre à jour cette publication dans le cadre de sa contribution au Sommet mondial sur la société de l'information, rappelant sa résolution 56/183 du 21 décembre 2001 dans laquelle elle a encouragé la contribution effective et la participation active de tous les organes compétents des Nations Unies;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Commission et son secrétariat, à la CNUCED, disposent bien des ressources nécessaires pour mieux remplir leur mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.D.14.

15. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision I
Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale :

a) *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'impact des nouvelles biotechnologies, en particulier sur le développement durable, y compris la sécurité alimentaire, la santé et la productivité¹;

b) *Demande* de faire diffuser ce rapport au Forum mondial sur les biotechnologies qui doit avoir lieu à Concepción (Chili) du 2 au 5 mars 2004;

c) *Invite à nouveau*, comme elle l'a fait dans sa résolution 57/237 du 20 décembre 2002, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à inclure une section sur les résultats du Forum dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session.

¹ A/58/76.

Projet de décision II
Note du Secrétaire général transmettant le rapport
du Secrétaire général de l'Union internationale
des télécommunications sur les préparatifs en cours
du Sommet mondial sur la société de l'information

L'Assemblée générale prend acte de la Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs en cours du Sommet mondial sur la société de l'information (A/58/74-E/2003/58).
